

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° *UR*

PRISE LE *10.09.2021*

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210910-MP2021DEC118-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2021

OBJET : Signature du marché n°2021-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville de Soisy-sous-Montmorency compte sur son territoire des équipements sportifs dédiés à la pratique du tennis,

CONSIDERANT que la collectivité prévoit la réalisation d'un court couvert supplémentaire aux deux courts couverts existants,

CONSIDERANT qu'à cette fin, elle souhaite faire appel à des équipes compétentes aux fins de l'accompagner dans la mise en œuvre de ce projet et la réalisation des travaux en découlant,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 07/06/2021 pour une publication sur le profil d'acheteur le 08/06/2021, au BOAMP le 07/06/2021 et sur le support MarchésOnline le 08/06/2021,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 29 juin 2021 à 16h, 5 opérateurs économiques avaient déposé une offre dans les délais, et aucun hors délais,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, le marché a pu être attribué,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°2021-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly, avec le groupement SARL AAMR/ SARL TECHNIQUE ET COORDINATION, dont le mandataire, la SARL AAMR, est domicilié 78 avenue Aristide Briand à L'HAY LES ROSES (94240).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant de sa notification au titulaire jusqu'au terme de l'exécution de sa mission, soit jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux réalisés consécutivement au présent marché de maîtrise d'œuvre (ou après prolongation de cette

garantie si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période).

Article 3 : Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération global de 60 000 euros HT (72 000 euros TTC), suivant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 800000 euros HT, comprenant :

- Une mission de base dont le forfait de rémunération est établi en application d'un taux de 7,5% au montant hors taxe du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- Une mission complémentaire dont le montant de rémunération est fixe.

Conformément à l'article 9.2 – Montant du marché et caractéristiques des prix du CCP, le montant définitif de rémunération forfaitaire, pour la mission de base, sera ensuite défini par voie d'avenant, avant le lancement de la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux, au regard du coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à partir des études d'avant-projet définitif. Ce coût devra inclure l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent marché est mentionné dans le cahier des clauses particulières (CCP) et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10.09.2021.

Affiché et/ou notifié le : 10.09.2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 10.09.2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.